

Règlement ministériel du 7 janvier 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Siewenbueren et Bridel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux aux réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Siewenbueren et Bridel ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N12 entre Siewenbueren et Bridel (PK 2,400 et 5,350)

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a.

Une déviation sera mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 janvier 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch